





A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Lettres de Change tirées des Isles de France & de Bourbon, sur les Trésoriers de la Marine & des Colonies, dont le payement a été suspendu, seront représentées au sieur de Mory Caissier de la Compagnie des Indes, pour en dresser un état qui contiendra l'ordre dans lequel elles seront acquittées.

Du 15 Janvier 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR le compte rendu au Roi, étant en son Conseil, que la situation dans laquelle les Administrateurs des Isles de France & de Bourbon se sont trouvés dans les années 1770, 1771, 1772, 1773 & 1774, ne leur ont pas permis de se renfermer

dans les limites fixées pour les dépenses de ces Colonies : Qu'obligés de pourvoir à des objets indispensables & imprévus, les différens moyens auxquels ils ont eu recours, les ont mis dans la nécessité de tirer successivement des Lettres de change pour des sommes considérables, sur les Trésoriers généraux des Colonies : Que les sommes auxquelles ces Lettres se trouvoient portées, ayant fait soupçonner des abus, l'enregistrement en a été suspendu jusqu'à ce qu'un examen approfondi eût mis à portée de connoître leur véritable origine, & que le résultat de cet examen ayant été mis sous les yeux de Sa Majesté, Elle a reconnu que si une partie de ces Lettres de change provenoit de causes infiniment légitimes, une grande partie avoit été produite par un Papier-monnaie, agioté sans mesure, ou avoit été livrée à des négociations abusives que les circonstances n'avoient que trop favorisées. Sa Majesté a cru devoir ordonner le payement de celles de ces Lettres qui ayant été délivrées à des Etrangers, se trouvoient exemptes du soupçon d'agiotage, & méritoient à ce titre, une préférence particulière : Et à l'égard du surplus desdites Lettres, malgré le peu de faveur que semble mériter la plus grande partie, les recherches nécessaires pour parvenir à en faire la distinction, étant de nature à entraîner des lenteurs dont les créanciers les plus légitimes auroient considérablement à souffrir par l'incertitude où ils seroient de leur fort ; Sa Majesté, par cette considération, a bien voulu prendre la résolution de les acquitter successivement en espèces effectives, & sur le pied de leur capital ; mais comme les fonds destinés à l'administration des Isles de France & de Bourbon, pour les exercices auxquels ces Lettres ont rapport, se trouvent absorbés & bien au-delà, par les dépenses faites pour ces Colonies pendant ces mêmes exercices, Sa Majesté a jugé à propos de nommer un tiers, auquel les originaux desdites Lettres seront représentés, afin de parvenir ensuite à établir l'ordre dans lequel elles seront payées. A quoi voulant pourvoir : OÙ le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

TOUTES les Lettres de change tirées par l'administration des Isles de France & de Bourbon, sur les Trésoriers généraux de la Marine & des Colonies, sur les exercices 1770, 1771, 1772, 1773 & 1774, & dont le total forme un objet d'environ Dix millions, seront représentées par les porteurs d'icelles, au sieur de Mory, Caissier général de la Compagnie des Indes, qui les visera, & auquel lesdits porteurs en remettront copies figurées dans le délai de six mois, à compter de ce jour.

I I.

D'APRÈS ces copies, il sera, par ledit sieur de Mory, dressé un état de toutes lesdites Lettres, qui sera arrêté au Conseil, & qui contiendra l'ordre des dates auxquelles elles ont été tirées & suivant lesquelles elles seront payées par lesdits Trésoriers de la Marine & des Colonies, ainsi qu'il sera dit ci-après.

I I I.

IL sera fait, dans les six premiers mois de la présente année, entre les mains desdits Trésoriers de la Marine & des Colonies, les fonds nécessaires pour payer les *Neuf cents quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-dix-sept livres*, à quoi montent les traites délivrées aux Négocians Hollandois du cap de Bonne-espérance, en payement des vivres qu'ils ont fournis pour la subsistance des habitans desdites Isles de France & de Bourbon; celles qui ont été délivrées à la Compagnie des Indes de Danemarck, pour même cause, montant à *Soixante-dix mille trois cents cinquante-deux livres*; & celles données en échange des fonds qui se trouvoient dans la Caisse du régiment Royal-Comtois à son départ de l'Isle de France, montant à *Cent trente-cinq mille cinq cents cinquante-trois livres*.

I V.

LE surplus de toutes lesdites Lettres de change sera ensuite payé dans l'ordre qui sera établi en exécution de l'article II

ci-dessus, à raison, savoir, de ⁴ *Trois cents mille livres* dans les six derniers mois de la présente année; qui seront employées à l'acquit de celles desdites Lettres qui se trouveront de la somme de *Cinq cents livres* & au-dessous, & d'*Un million* dans chacune des années 1776 & suivantes jusqu'au parfait paiement desdites Lettres; se proposant au surplus Sa Majesté de destiner par la suite, à mesure que la situation de la finance le permettra; de plus fortes sommes, pour accélérer le plus qu'il sera possible ledit paiement.

V.

LES propriétaires & porteurs desdites Lettres, qui ne voudront pas attendre le temps dans lequel elles se trouveront payables, d'après l'état qui sera dressé en exécution de l'article II ci-dessus, auront la faculté de demander, en paiement desdites Lettres, des contrats à Quatre pour cent sur les revenus du Roi, faisant partie de ceux créés par l'Édit de février 1770, dont ils auront la jouissance à compter du premier jour du quartier dans lequel ils remettront leurs soumissions & leurs effets entre les mains dudit sieur de Mory. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze janvier mil sept cent soixante-quinze. *Signé* DE SARTINE.

